

► ETUDIANTS

Statistiques mensuelles, avril 2023

Avant-propos

Le rapport concerne les ressortissants d'un pays tiers qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 58 ou de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'une part et d'autre part ceux qui ont introduit leur demande dans le cadre d'un programme d'échange d'étudiants ou de mobilité d'étudiants.

Il contient des données relatives :

- aux demandes de visa introduites auprès des ambassades et des consulats de Belgique à l'étranger et aux décisions relatives à ces demandes de visa (SPF Affaires étrangères et l'Office des étrangers (ci-après : OE)),
- à l'examen des demandes transmises pour décision à l'OE et
- au suivi du séjour par l'OE.

Table des matières

Avant-propos	1
1. Demandes de visa introduites	3
2. Décisions	5
3. Suivi	9
4. Changements de statut	10
5. Méthodologie	11

1. Demandes de visa introduites

Tableau 1.1. Demandes de visa D introduites auprès des postes diplomatiques et consulaires, par mois et par motif, 2023

Mois	Enseignement supérieur reconnu	Enseignement supérieur privé	Autres	Total
01	449	100	140	689
02	163	32	41	236
03	145	16	14	175
04	235	26	14	275
05				
06				
07				
08				
09				
10				
11				
12				
Total	992	174	209	1.375

Graphique 1.1. Evolution par mois du nombre total de demandes de visa D reçues par les postes diplomatiques et consulaires, 2022-2023

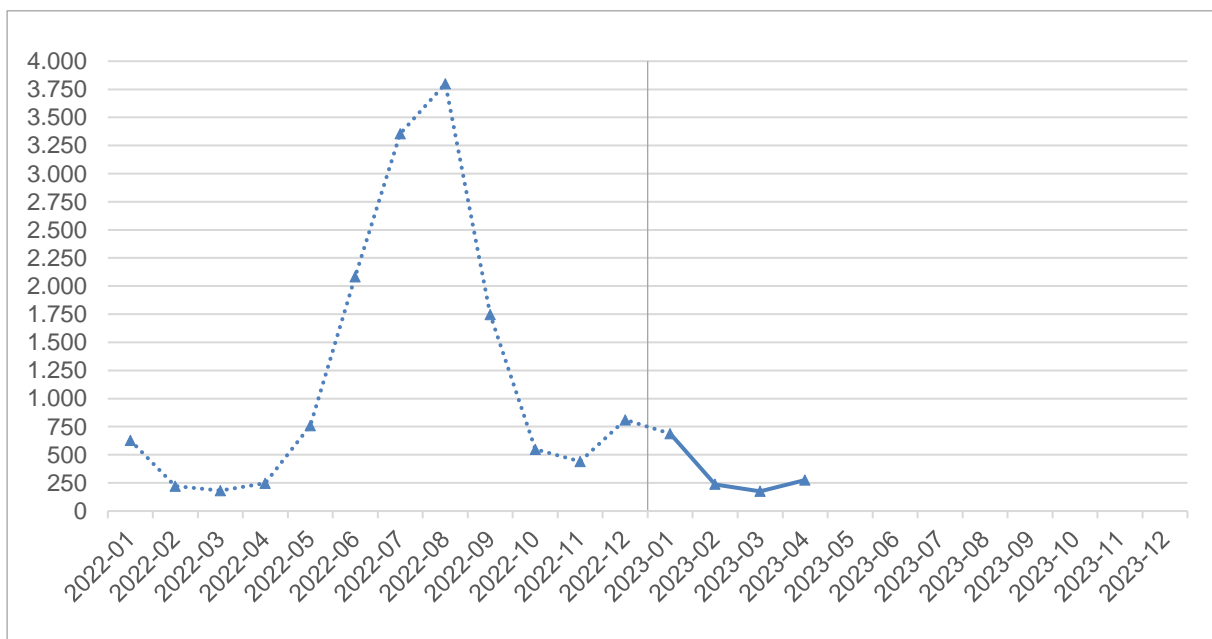
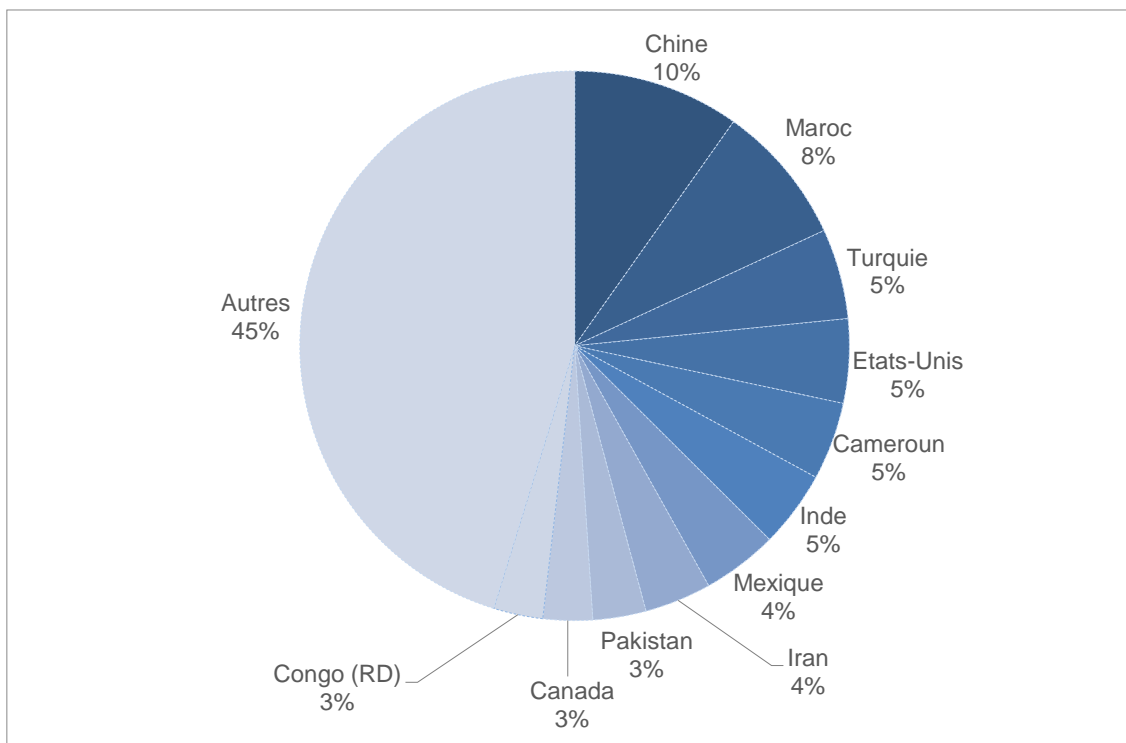


Tableau 1.2. Nationalités les plus représentées parmi les demandes de visa D reçues par les postes diplomatiques et consulaires, 2023

Nationalité	Enseignement supérieur reconnu	Enseignement supérieur privé	Autres	Total
Chine	123	1	11	135
Maroc	94	11	9	114
Turquie	61	3	9	73
Etats-Unis	32	35	1	68
Cameroun	22	35	6	63
Inde	52	3	7	62
Mexique	59	0	2	61
Iran	44	2	8	54
Pakistan	38	1	4	43
Canada	39	1	0	40
Congo (RD)	26	11	3	40
Autres	402	71	149	622
Total	992	174	209	1.375

Graphique 1.2. Nationalités les plus représentées parmi les demandes de visa D reçues par les postes diplomatiques et consulaires, 2023



2. Décisions

Tableau 2.1. Visas D accordés, par mois et par motif, 2023

Mois	Enseignement supérieur reconnu	Enseignement supérieur privé	Autres	Total
01	592	81	136	809
02	222	31	45	298
03	123	29	16	168
04	119	8	10	137
05				
06				
07				
08				
09				
10				
11				
12				
Total	1.056	149	207	1.412

Tableau 2.2. Visas D accordés par l'OE, par mois et par motif, 2023

Mois	Enseignement supérieur reconnu	Enseignement supérieur privé	Autres	Total
01	62	51	1	114
02	23	25	0	48
03	29	22	0	51
04	47	7	0	54
05				
06				
07				
08				
09				
10				
11				
12				
Total	161	105	1	267

Tableau 2.3. Visas D refusés, par mois et par motif, 2023

Mois	Enseignement supérieur reconnu	Enseignement supérieur privé	Autres	Total
01	231	224	2	457
02	114	265	5	384
03	79	171	8	258
04	35	25	1	61
05				
06				
07				
08				
09				
10				
11				
12				
Total	459	685	16	1.160

Graphique 2.1. Nationalité les plus représentées parmi le total des visas D accordés et refusés et leur pourcentage respectif de visas accordés, 2023

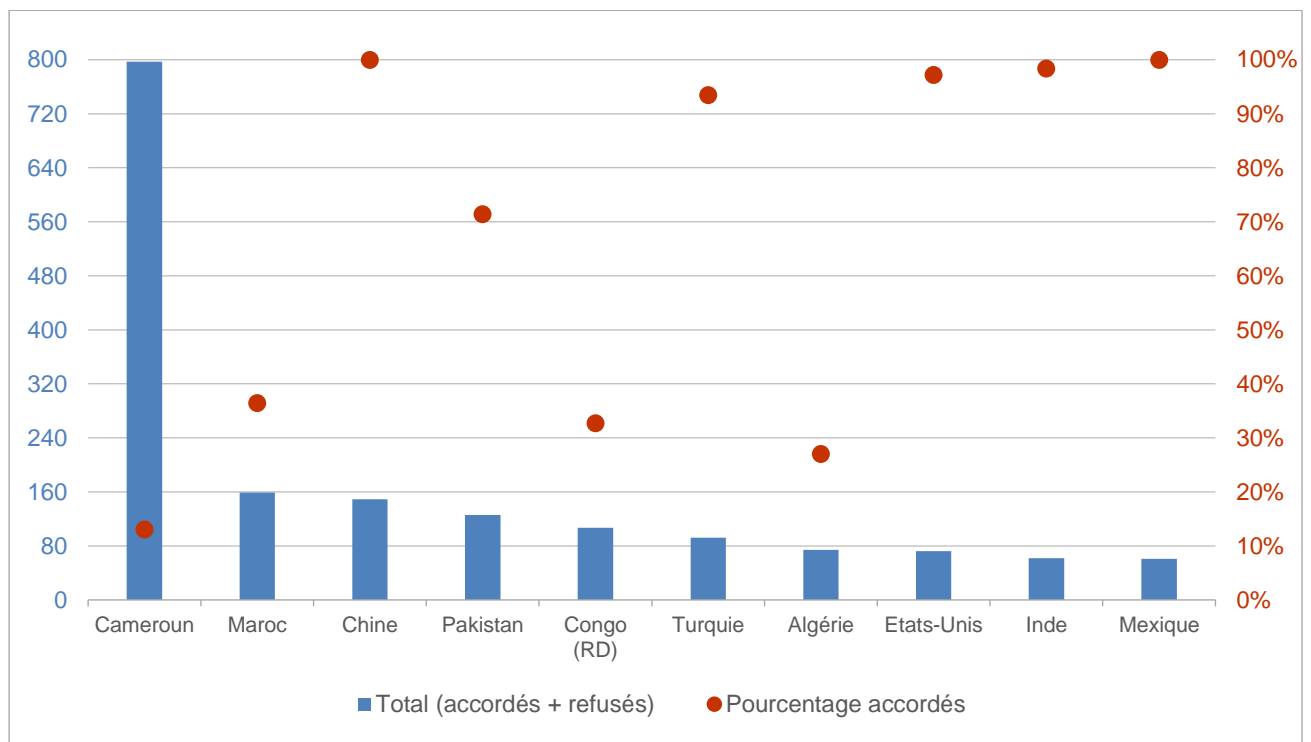


Tableau 2.4. Pourcentage de visas D accordés par rapport au nombre total de visas D accordés et refusés, par mois et par motif, 2023

Mois	Enseignement supérieur reconnu	Enseignement supérieur privé	Autres	Total
01	72%	27%	99%	64%
02	66%	10%	90%	44%
03	61%	15%	67%	39%
04	77%	24%	91%	69%
05				
06				
07				
08				
09				
10				
11				
12				
Total	70%	18%	93%	55%

Graphique 2.2. Evolution du nombre de visas D accordés et refusés par rapport au nombre total de visas D traités, 2022-2023

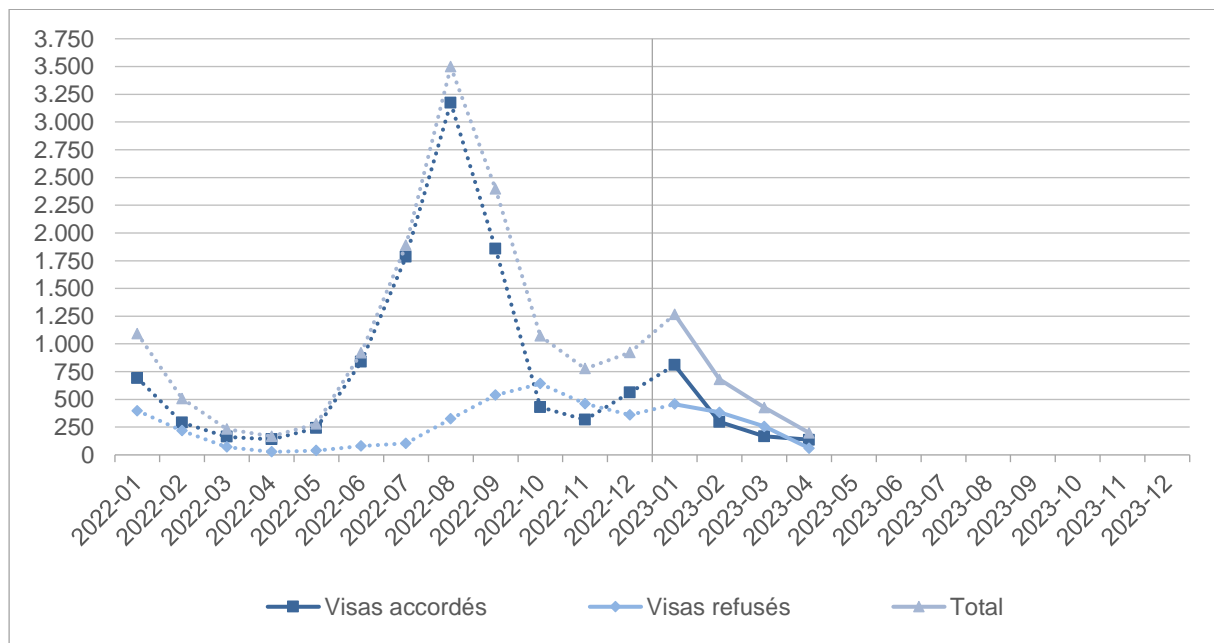
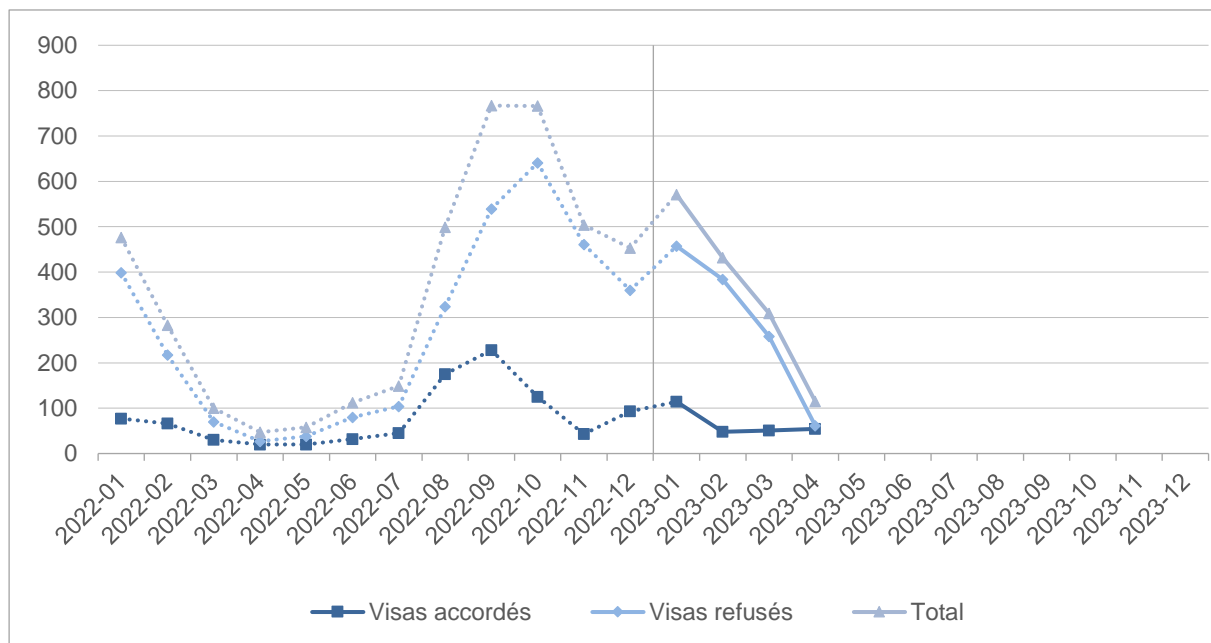


Tableau 2.5. Pourcentage de visas D accordés par l'OE par rapport au nombre total de visas D traités par l'OE, par mois et par motif, 2023

Mois	Enseignement supérieur reconnu	Enseignement supérieur privé	Autres	Total
01	21%	19%	33%	20%
02	17%	9%	0%	11%
03	27%	11%	0%	17%
04	57%	22%	0%	47%
05				
06				
07				
08				
09				
10				
11				
12				
Total	26%	13%	6%	19%

Graphique 2.3. Evolution du nombre de visas D accordés et refusés par l'OE par rapport au nombre total de visas D traités par l'OE, 2022-2023



3. Suivi

Tableau 3.1. Décisions prises par l'OE concernant la prolongation de la carte A, par mois et par type d'enseignement supérieur, 2023

Mois	Enseignement supérieur reconnu			Enseignement supérieur privé		
	Accord	Refus	Accord %	Accord	Refus	Accord %
01	317	49	87%	19	3	86%
02	358	41	90%	24	0	100%
03	389	66	85%	16	3	84%
04	385	71	84%	39	24	62%
05						
06						
07						
08						
09						
10						
11						
12						
Total	1.449	227	86%	98	30	77%

Tableau 3.2. Ordres de quitter le territoire délivrés, par mois et par type d'ordre, 2023

Mois	Annexe 33bis	Annexe 13
01	21	5
02	50	1
03	65	7
04	53	5
05		
06		
07		
08		
09		
10		
11		
12		
Total	189	18

4. Changements de statut

Tableau 4. Pourcentage de visas accordés dans le cadre d'une demande de changement de statut, par mois et par type de statut demandé, 2023

Mois	Enseignement supérieur reconnu			Enseignement supérieur privé			Total		
	Accord	Refus	Accord %	Accord	Refus	Accord %	Accord	Refus	Accord %
01	14	2	88%	0	1	0%	14	3	82%
02	18	3	86%	1	0	100%	19	3	86%
03	36	0	100%	0	2	0%	36	2	95%
04	25	3	89%	0	1	0%	25	4	86%
05									
06									
07									
08									
09									
10									
11									
12									
Total	93	8	92%	1	4	20%	94	12	89%

Mois	Année de recherche post-études		
	Accord	Refus	Accord %
01	216	8	96%
02	131	6	96%
03	149	10	94%
04	48	14	77%
05			
06			
07			
08			
09			
10			
11			
12			
Total	544	38	93%

5. Méthodologie

5.1. Cadre légal

Ce rapport traite des données concernant des ressortissants d'un pays tiers qui ont demandé une autorisation de séjour :

- pour suivre des études supérieures à temps plein dans un établissement d'enseignement supérieur en Belgique ou une année préparatoire à cet enseignement (article 58 de la loi du 15 décembre 1980) ;
- pour suivre en Belgique des études dans un établissement d'enseignement supérieur privé et qui n'ont pas le statut d'étudiant au sens de l'article 58 de la loi car le diplôme ou le certificat délivré à la fin du cursus ne sera pas reconnu (article 9 de la loi du 15 décembre 1980) ;
- dans le cadre d'un programme d'échange d'étudiants (directive 2016/801/UE) ;
- dans le cadre de la mobilité des étudiants (directive 2016/801/UE).

5.2. Population concernée

Le rapport concerne les ressortissants d'un pays tiers qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 58 ou de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'une part et d'autre part ceux qui ont introduit leur demande dans le cadre d'un programme d'échange d'étudiants ou de mobilité d'étudiants.

Il contient des données relatives :

- aux demandes de visa introduites auprès des ambassades et des consulats de Belgique à l'étranger et aux décisions relatives à ces demandes de visa (SPF Affaires étrangères et l'OE),
- à l'examen des demandes transmises pour décision à l'OE et
- au suivi du séjour par l'OE.

5.3. Sources

Les données relatives aux demandes de visa entrantes et au nombre total des décisions visa positives et négatives proviennent du SPF Affaires étrangères. Chaque année en janvier, sur base des données du SPF Affaires étrangères, les données mensuelles de l'année écoulée sont corrigées et figées définitivement.

Toutes les autres données proviennent des comptages par le Service Long Séjour de l'OE. Les prolongations d'office par les administrations communales ne sont pas reprises dans le comptage.

5.4. Unité de comptage

1 unité correspond à 1 personne (en effet, les enfants sont comptés séparément).

Pour mieux comprendre le rapport, il est important de tenir compte du fait que la somme des décisions prises durant une période n'est pas égale au nombre de demandes introduites durant cette même période. En effet, les décisions prises durant une période ne se rapportent pas nécessairement aux demandes introduites durant cette même période.

5.5. Glossaire

Visa D

Le visa national de long séjour permet à un ressortissant d'un pays tiers de séjourner plus de 90 jours en Belgique.

Demandes de visa introduites

Toutes les nouvelles demandes introduites auprès des ambassades et des consulats de Belgique à l'étranger. Ces demandes ne seront pas nécessairement toutes transmises à l'OE pour décision.

Visas accordés

Aussi bien les visas accordés par le SPF Affaires étrangères que ceux accordés par l'OE sont pris en compte (source : SPF Affaires étrangères/Calcul OE).

Visas refusés

Comme les postes diplomatiques et consulaires ne peuvent pas prendre de décisions négatives, le nombre total des visas refusés correspond au nombre de visas refusés par l'OE.

Date de la demande

La date de la demande de visa est la date à laquelle la demande a été introduite auprès de l'ambassade/du consulat belge compétent pour le pays où la personne réside habituellement.

Nationalité

La nationalité est le pays de nationalité de la personne au moment de l'introduction de la demande. Avant le 01/01/2021 la nationalité correspondait au pays ayant émis le passeport.

Enseignement supérieur reconnu

Enseignement dans une institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants.

Enseignement supérieur privé

Un enseignement qui n'est ni organisé, ni reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics belges.

Enseignement secondaire

Sous réserve des programmes d'échange d'étudiants, une inscription dans l'enseignement secondaire ne permet pas d'obtenir une autorisation de séjour.

Autres

Cette catégorie regroupe les étudiants qui ont introduit une demande de visa dans le cadre d'un programme d'échange ou de mobilité.

- Programme d'échange d'étudiants : programme d'échange d'étudiants du niveau secondaire et supérieur universitaire et non universitaire.
- Mobilité d'étudiant : déplacement à des fins d'études dans le cadre d'un programme de l'Union européenne ou d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur ou plus quand la Belgique est le premier Etat européen d'accueil.

Carte A et prolongation

Certificat d'inscription au registre des étrangers – Séjour temporaire. Si la demande d'autorisation de séjour d'un étudiant d'un pays tiers est accordée, il recevra une carte A valable 1 an (expire généralement le 31 octobre de l'année académique en cours) et renouvelable chaque année pour une durée limitée à la durée des études à condition qu'il remplisse toujours les conditions mises au séjour. Si tous les documents requis sont soumis, l'administration communale peut procéder d'office au renouvellement de la carte A. Dans ce rapport, ces prolongations d'office par les communes ne sont pas reprises dans le comptage.

Ordre de quitter le territoire

Un ordre de quitter le territoire (ci-après : OQT) est délivré à un étudiant dont la demande de séjour étudiant a été refusée ou dont le droit au séjour en tant qu'étudiant a pris fin :

- enseignement supérieur reconnu → annexe 33bis ;
- enseignement supérieur privé → annexe 13.

Dans ce rapport, seuls sont pris en compte les OQT délivrés dans le cadre du suivi des demandes d'étudiants par le Service Long Séjour. Des OQT sont par ailleurs délivrés à des étudiants ou d'anciens étudiants par d'autres services dans d'autres contextes (un ancien étudiant peut par exemple recevoir un OQT par un autre service de l'OE suite au refus d'une demande de séjour humanitaire ou médical ou d'une demande de protection internationale introduite à l'issue du séjour en tant qu'étudiant).

Changement de statut

Chaque demande de renouvellement d'un séjour temporaire par lequel les conditions de prolongation de ce séjour sont fondamentalement modifiées ou par lequel le cadre juridique change.

Dans ce rapport il s'agit concrètement des personnes en Belgique (sans distinction du type de séjour temporaire) qui, pendant leur séjour légal, font une demande de prolongation de ce séjour dans le cadre d'études ou dans le cadre d'une année de recherche après l'achèvement des études.

Les chiffres réfèrent au nouveau statut.

Année de recherche post-études

Après l'achèvement de ses études en Belgique, le ressortissant d'un pays tiers peut demander l'autorisation de prolonger son séjour pendant 12 mois au maximum en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise dans le but d'obtenir un titre de séjour à des fins de travail.

Cette disposition s'applique également au ressortissant d'un pays tiers qui fait ou a fait usage de son droit à la mobilité et qui a obtenu son diplôme dans un établissement d'enseignement supérieur dans un autre État membre de l'Union européenne, mais qui a suivi une partie de son cursus en Belgique.

Le présent rapport a été réalisé par la Direction générale de l'Office des étrangers le 24/05/2023.

Pour toute remarque, suggestion ou question supplémentaire, vous pouvez vous adresser à la Direction générale de l'Office des étrangers, Boulevard Pacheco 44 à 1000 Bruxelles,

Tel. : +32 2 488 80 00
E-mail : statdvzoe@ibz.fgov.be

Le rapport est aussi disponible en néerlandais et peut également être consulté sur le site internet www.dofi.fgov.be où vous trouverez aussi d'autres rapports statistiques.

Editeur responsable : Freddy ROOSEMONT,
Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles